

Délibérations n° 2 et 3 Compte de gestion et compte administratif

Monsieur le maire, mesdames et messieurs les élus,

Sur les faits :

Ces deux délibérations sont conformes sur le plan comptable mais comportent la même erreur sur l'aspect de la légalité.

Sur le compte dépenses d'investissement, Chapitre 23 page 29 du document annexe du compte administratif

OPERATION D'EQUIPEMENT N° : 2100 : SALLE SOCIO-CULTURELLE

Il est comptabilisé 79 510,96 € de mandats émis en 2022 correspondants à des remboursements de frais d'études gérés par la SPL Agate maitre d'ouvrage délégué de l'opération.

Et un cumul de frais d'études de 310 640,07 € depuis l'origine de l'étude.

Sur la légalité

Coût d'acquisition d'une immobilisation,

Je cite L'AFIGESE réseau des financiers, gestionnaires, évaluateurs et managers des collectivités territoriales.

« Les frais accessoires, dont les frais d'études, doivent être engagés durant la phase d'acquisition de l'immobilisation. Cette phase d'acquisition débute à la date à laquelle l'entité a pris et justifié au plan technique et financier la décision d'acquérir l'immobilisation

Les frais d'études préliminaires, qui visent à examiner la faisabilité d'un projet d'investissement afin d'aider la collectivité à prendre une décision de gestion, sont exclus du coût de l'immobilisation et doivent être imputés au compte 617. »

Or, Par la délibération n° 14 du 4 juillet 2007, vous avez voté l'arrêt du projet pour raison financière et ce, avant toute émission d'ordre de service engageant des travaux .

Délibération qui n'a pas dû être transmise aux services fiscaux.

Les frais d'études doivent donc figurer en frais de fonctionnement a l'article 617 et non en frais d'investissement y compris pour la régularisation des exercices précédents.

J'ai fait part de cette anomalie aux services fiscaux et n'ayant reçu aucune réponse à ce jour, je vous demande de retirer ces 2 délibérations.

Nous ne participerons pas au vote d'une délibération entachée d'erreur.